



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Defence Controlled Access Area Regulations

Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense

SOR/86-957

DORS/86-957

Current to March 26, 2018

À jour au 26 mars 2018

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to March 26, 2018. Any amendments that were not in force as of March 26, 2018 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 mars 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 mars 2018 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Access to, Exclusion from and Safety and Conduct of Persons in, on or about any Defence Establishment, Work for Defence or Materiel

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
4	PART I Access to and Exclusion from a Controlled Access Area
11	PART II Search
15	PART III Safety and Conduct of Persons

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'accès ou le refus d'admission aux établissements de défense, aux ouvrages pour la défense ou au matériel, et concernant la sécurité et la conduite de toute personne s'y trouvant, ou étant dans leur voisinage

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Application
4	PARTIE I Accès et refus d'admission à un secteur d'accès contrôlé
11	PARTIE II Fouilles
15	PARTIE III Sécurité et conduite

Registration
SOR/86-957 September 11, 1986

NATIONAL DEFENCE ACT

Defence Controlled Access Area Regulations

P.C. 1986-2078 September 11, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, is pleased hereby, pursuant to section 12 of the *National Defence Act*, to revoke the *Defence Establishment Trespass Regulations*, C.R.C., c. 1047 and, pursuant to section 231.1^{*} of the said Act, to make the annexed *Regulations respecting access to, exclusion from and safety and conduct of persons in, on or about any defence establishment, work for defence or materiel*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/86-957 Le 11 septembre 1986

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense

C.P. 1986-2078 Le 11 septembre 1986

Sur avis conforme du ministre de la Défense nationale, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la défense nationale*, d'abroger le *Règlement sur la violation de la propriété de la défense*, C.R.C., ch. 1047, et en vertu de l'article 231.1^{*} de ladite loi, de prendre en remplacement le *Règlement concernant l'accès ou le refus d'admission aux établissements de défense, aux ouvrages pour la défense ou au matériel, et concernant la sécurité et la conduite de toute personne s'y trouvant, ou étant dans leur voisinage*, ci-après.

^{*} S.C. 1985, c. 26, s. 64

^{*} S.C. 1985, ch. 26, art. 64

Regulations Respecting Access to, Exclusion from and Safety and Conduct of Persons in, on or about any Defence Establishment, Work for Defence or Materiel

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Defence Controlled Access Area Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

controlled access area means any defence establishment, work for defence or materiel and includes any restricted area within such place or materiel; (*secteur d'accès contrôlé*)

designated authority means the Minister, the Chief of the Defence Staff or the officer in command or person in charge of a controlled access area; (*autorité compétente*)

pass means an authorization to enter a controlled access area in accordance with section 5; (*laissez-passer*)

security guard means

- (a) a peace officer,
- (b) a member of the Corps of Commissionaires,
- (c) an officer or non-commissioned member, or
- (d) an employee or other person engaged directly or indirectly by the Canadian Forces or the Department

to whom a designated authority has assigned duties relating to the enforcement of these Regulations. (*garde de sécurité*)

Application

3 These Regulations apply to all persons except those who are subject to the Code of Service Discipline.

Règlement concernant l'accès ou le refus d'admission aux établissements de défense, aux ouvrages pour la défense ou au matériel, et concernant la sécurité et la conduite de toute personne s'y trouvant, ou étant dans leur voisinage

Titre abrégé

1 *Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

autorité compétente Le ministre, le chef de l'état-major de la défense ou l'officier ou la personne responsable d'un secteur d'accès contrôlé. (*designated authority*)

garde de sécurité L'une ou l'autre des personnes suivantes à qui une autorité compétente a confié les fonctions relatives à l'application du présent règlement :

- a) un agent de la paix;
- b) un membre du Corps des commissionaires;
- c) un officier ou un membre sans brevet d'officier;
- d) un employé ou une autre personne engagée directement ou indirectement par les Forces canadiennes ou le ministère. (*security guard*)

laissez-passer Autorisation d'entrer dans un secteur d'accès contrôlé, conformément à l'article 5. (*pass*)

secteur d'accès contrôlé Établissement de défense, ouvrage pour la défense ou matériel, y compris tout endroit d'accès limité à l'intérieur de cet établissement, ouvrage ou matériel. (*controlled access area*)

Application

3 Le présent règlement s'applique aux personnes non soumises au Code de discipline militaire.

PART I

Access to and Exclusion from a Controlled Access Area

4 Every person is prohibited from entering, exiting or remaining in or on any controlled access area except in compliance with these Regulations.

5 (1) No person shall enter a controlled access area without first obtaining a pass where a designated authority requires that a pass be obtained prior to entry.

(2) Where a designated authority or a security guard authorized by the designated authority to grant passes has reasonable grounds to believe that it is necessary for the purpose of maintaining security or preserving the routine, administration or order in, on or about a controlled access area, the designated authority or the security guard may delay the issue of or refuse to grant a pass and may withhold or revoke a pass.

6 (1) Notwithstanding any other provision of these Regulations, where a designated authority has reasonable grounds to believe that it is necessary for the purpose of maintaining security or preserving the routine, administration or order in, on or about a controlled access area, the designated authority may prohibit any person from entering a controlled access area by notice in writing to the person specifying

(a) the period for which the prohibition is in effect; and

(b) the reason or reasons for the prohibition.

(2) No person shall enter a controlled access area during any period that the person has been prohibited from doing so under subsection (1).

7 A pass shall be valid only for the person to whom it is granted and for the purpose, period and specific controlled access area for which it is granted.

8 Every person to whom a pass is granted, other than a person to whom a pass is granted orally, shall

(a) retain it in his possession at all times while in or on the controlled access area except when required to surrender it;

(b) produce it on the demand of a security guard as often as may be required while remaining in or on the controlled access area;

PARTIE I

Accès et refus d'admission à un secteur d'accès contrôlé

4 Il est interdit d'entrer dans un secteur d'accès contrôlé, d'y demeurer ou d'en sortir autrement qu'en conformité avec le présent règlement.

5 (1) Il est interdit à quiconque n'a pas de laissez-passer d'entrer dans un secteur d'accès contrôlé pour lequel une autorité compétente exige un laissez-passer.

(2) L'autorité compétente ou le garde de sécurité autorisé par elle à délivrer des laissez-passer peut retarder ou refuser la délivrance d'un laissez-passer ou retenir ou révoquer un laissez-passer, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle mesure est nécessaire à la sécurité ou au maintien de l'ordre, ou pour les besoins de l'administration courante, à l'intérieur ou dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé.

6 (1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'une telle mesure est nécessaire à la sécurité ou au maintien de l'ordre, ou pour les besoins de l'administration courante, à l'intérieur ou dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé, peut interdire à toute personne l'accès à un secteur d'accès contrôlé, en l'avisant par écrit :

a) de la durée de l'interdiction;

b) des raisons de l'interdiction.

(2) Il est interdit à quiconque d'entrer dans un secteur d'accès contrôlé pendant que l'accès lui en est interdit en vertu du paragraphe (1).

7 Le laissez-passer n'est valable que pour la personne à qui il est délivré et que pour les fins, la période et le secteur d'accès contrôlé pour lesquels il est délivré.

8 La personne à qui est délivré un laissez-passer, sauf un laissez-passer accordé verbalement, doit :

a) garder le laissez-passer en sa possession en tout temps pendant qu'elle se trouve dans le secteur d'accès contrôlé, sauf si elle est tenue de le remettre;

b) sur demande d'un garde de sécurité, présenter le laissez-passer aussi souvent que nécessaire pendant qu'elle se trouve dans le secteur d'accès contrôlé;

(c) surrender it to any security guard and immediately leave the controlled access area on the demand of the security guard; and

(d) surrender it in the manner provided for by the designated authority on its revocation or expiration.

SOR/90-686, s. 1(F).

9 Every person shall

(a) enter and exit a controlled access area only by way of an established entrance or exit or such other way as may be authorized by a designated authority;

(b) comply with every direction given by or under the authority of a designated authority, including every written or printed direction contained in a pass and any written or printed notice, direction, rule, regulation or order displayed in, on or about a controlled access area; and

(c) immediately leave a controlled access area on the demand of a security guard.

10 Every person found in or on a controlled access area in contravention of these Regulations may be removed therefrom by a security guard, but the security guard shall use only such force as is necessary and that removal shall be without prejudice to any other proceedings that may be taken.

PART II

Search

11 As a condition of being given access to any defence establishment, work for defence or materiel, every person shall, on the demand of a security guard, submit to a search of his person or personal property while entering or exiting any such place or materiel or any restricted area within such place or materiel.

12 Where a person refuses to submit to a search of his person or personal property when required to do so pursuant to section 11, the person may

(a) if the person is seeking entry, be denied access; or

(b) if the person is exiting, have his person and his personal property searched by a security guard who shall use only such force as is necessary for that purpose.

(c) sur demande d'un garde de sécurité, remettre le laissez-passer et quitter sur-le-champ le secteur d'accès contrôlé;

(d) remettre le laissez-passer de la manière prescrite par l'autorité compétente dès sa révocation ou son expiration.

DORS/90-686, art. 1(F).

9 Toute personne doit :

a) entrer dans un secteur d'accès contrôlé et en sortir par l'entrée prévue ou de la manière autorisée par l'autorité compétente;

b) se conformer aux directives données par l'autorité compétente ou en son nom, y compris les directives écrites ou imprimées qui figurent sur le laissez-passer et tout avis, directive, ordre, règle ou règlement écrit ou imprimé qui est affiché à l'intérieur ou dans le voisinage du secteur d'accès contrôlé;

c) quitter immédiatement le secteur d'accès contrôlé sur demande d'un garde de sécurité.

10 Quiconque contrevient au présent règlement dans un secteur d'accès contrôlé peut en être expulsé par un garde de sécurité; celui-ci n'emploie cependant que la force nécessaire à cette fin sans porter préjudice à toute autre mesure qui peut être prise.

PARTIE II

Fouilles

11 L'accès à un établissement de défense, un ouvrage pour la défense ou au matériel est soumis à la condition que la personne à qui il est accordé se soumette, sur demande d'un garde de sécurité, à une fouille de sa personne ou de ses effets personnels à l'entrée ou à la sortie de ces lieux ou ce matériel ou de tout endroit d'accès limité à l'intérieur de ces lieux ou ce matériel.

12 La personne qui refuse de se soumettre à une fouille de sa personne ou de ses effets personnels selon l'article 11 s'expose à l'une des mesures suivantes :

a) l'accès au secteur d'accès contrôlé peut lui être interdit;

b) à sa sortie du secteur d'accès contrôlé, elle peut être soumise à une fouille de sa personne et de ses effets personnels menée par un garde de sécurité; celui-ci n'emploie cependant que la force nécessaire à cette fin.

13 Except where there are reasonable grounds to believe that an immediate search is necessary to maintain security or to prevent danger to the safety of any person, a search of a person shall be carried out only by a person of the same sex.

14 A security guard may search without warrant any personal property about a controlled access area where the security guard has reasonable grounds to believe that the personal property is or may contain anything that is likely to endanger the safety of any person within the controlled access area.

PART III

Safety and Conduct of Persons

15 No person shall break down, damage, weaken or destroy any gate, fence, post, barrier, building or structure in or on a controlled access area.

16 No person shall remove, obliterate, deface or destroy any written or printed sign, notice, direction, rule, regulation or order that is posted, attached or affixed to or on any gate, fence, post, barrier, building or structure in or on a controlled access area.

17 Except with the prior consent of a designated authority, no person shall attach or affix anything to or on any gate, fence, post, barrier, building or structure in or on a controlled access area.

18 No person shall cause or participate in any disturbance while in, on or about a controlled access area.

19 Except with the prior consent of a designated authority, no person shall convey or cause to be conveyed alcoholic beverages into, within or from a controlled access area.

20 No person shall be in an intoxicated condition in or on a controlled access area.

21 Except with the prior consent of a designated authority, no person shall bring into or have on any controlled access area any photographic equipment or any recording or transmitting device, whether such device records or transmits images, sounds, data or other information of any type whatsoever.

13 La fouille d'une personne est faite par une personne du même sexe sauf dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'une fouille est requise sur-le-champ aux fins de la sécurité ou pour protéger quiconque d'un danger.

14 Le garde de sécurité peut fouiller sans mandat tout effet personnel qui se trouve dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé, s'il a des motifs raisonnables de croire que ces effets sont susceptibles de mettre en danger ou peuvent contenir quelque chose susceptible de mettre en danger quiconque se trouve dans le secteur d'accès contrôlé.

PARTIE III

Sécurité et conduite

15 Il est interdit de briser, d'endommager, d'affaiblir ou de détruire une barrière, une clôture, un poteau, une barricade, un bâtiment ou une structure qui se trouve dans un secteur d'accès contrôlé ou qui en fait partie.

16 Il est interdit d'enlever, d'effacer, de lacérer ou de détruire les avis, enseignes, directives, ordres, règles ou règlements écrits ou imprimés qui sont affichés, attachés ou fixés à une barrière, une clôture, un poteau, une barricade, un bâtiment ou une structure qui se trouve dans un secteur d'accès contrôlé ou qui en fait partie.

17 Il est interdit, sans le consentement préalable d'une autorité compétente, d'apposer quoi que ce soit à une barrière, une clôture, un poteau, une barricade, un bâtiment ou une structure qui se trouve dans un secteur d'accès contrôlé ou qui en fait partie.

18 Il est interdit à quiconque se trouve à l'intérieur ou dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé de susciter le désordre ou d'y participer.

19 Il est interdit, sans le consentement préalable d'une autorité compétente, d'apporter ou de faire apporter des boissons alcooliques dans un secteur d'accès contrôlé ou d'en sortir ou d'en faire sortir de ce secteur.

20 Il est interdit à toute personne dont les facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue de se trouver dans un secteur d'accès contrôlé.

21 Il est interdit, sans le consentement préalable d'une autorité compétente, d'apporter ou d'avoir du matériel de photographie, d'enregistrement ou de transmission dans un secteur d'accès contrôlé, que ce matériel enregistre ou transmette des images, des sons, des données ou tout autre genre de renseignements.